

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CISSS) DE LA GASPÉSIE TENUE LE JEUDI 8 JUIN 2023 À 14 H À LA SALLE CENTRE DE CONGRÈS DE L'HÔTEL BAKER SITUÉE AU 178, RUE DE LA REINE À GASPÉ

### SONT PRÉSENTS :

- M<sup>mes</sup> Nicole Johnson, membre indépendant — expérience vécue à titre d'utilisateur des services sociaux  
Marlyne Cyr, membre indépendant — gestion des risques, finance et comptabilité  
Edna Synnott, membre désigné du comité des usagers (CU)  
Andréanne Gauthier, membre désigné — conseil multidisciplinaire
- MM. Martin Pelletier, **président-directeur général**  
Gilles Cormier, **vice-président**, membre indépendant — expertise en réadaptation  
Médor Doiron, membre indépendant — expertise en protection de la jeunesse  
Magella Émond, membre indépendant — expertise en santé mentale  
Philippe Berger, membre — observateur fondations

### SONT ABSENTS :

- M<sup>mes</sup> Sabrina Tremblay, membre désigné — comité régional sur les services pharmaceutiques  
Édith Couture, membre indépendant — milieu de l'enseignement
- M. Richard Loiselle, **président**, membre indépendant — vérification, performance ou gestion de la qualité

### SONT INVITÉS :

- D<sup>re</sup> Martine Larocque, CMDP
- M<sup>mes</sup> Yamama Tamim, directrice à la qualité, l'évaluation, la performance et l'éthique  
Michelle Frénette, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale  
Nathalie Guilbeault, directrice des services professionnels
- M. Harris Cloutier, directeur des services techniques

## 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

En remplacement du président, M. Richard Loiselle, le vice-président, M. Gilles Cormier, après avoir constaté le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la réunion ouverte à 14 h 01.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Cormier procède à la lecture de l'ordre du jour.

### CA-CISSSG-04-23/24-26

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

- d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. **Ouverture de la séance et constatation du quorum**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Approbation et suivi des procès-verbaux**
  - 3.1 Procès-verbal de la séance régulière du 27 avril 2023
  - 3.2 Procès-verbal de la séance spéciale du 3 mai 2023
  - 3.3 Procès-verbal de la séance spéciale du 19 mai 2023
4. **Présidence-direction générale — Gouvernance**
  - 4.1 Calendrier 2023-2024 des séances ordinaires du Conseil d'administration du CISSS de la Gaspésie
5. **Rapport des comités**
  - 5.1 Comité de vérification

- 5.2 Comité de vigilance et de la qualité
- 5.3 Comité de gouvernance et d'éthique
- 5.4 Comité des usagers du centre intégré
- 5.5 Comité des Fondations
- 6. **Information**
  - 6.1 Information du président
  - 6.2 Information du président-directeur général
- Période de questions réservée au public**
- 7. **Direction de la qualité, l'évaluation, la performance et l'éthique**
  - 7.1 Politique pour contrer la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité
  - 7.2 Règlement portant sur les conflits d'intérêts du personnel œuvrant au CISSS de la Gaspésie
  - 7.3 Politique rôles et responsabilités portant sur la qualité des services offerts aux usagers hébergés en ressource intermédiaire (RI) et en ressource de type familial (RTF)
- 8. **Direction des services professionnels**
  - 8.1 Décision pour des renouvellements de nominations de médecins spécialistes membres actifs et associés du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.2 Décision pour des demandes de renouvellements de nominations pour des médecins de famille membres actifs du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.3 Décision pour une demande de renouvellement de nomination pour un dentiste membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.4 Décision pour une demande de nomination pour un médecin de famille membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.5 Décision pour des demandes de modifications de nominations pour des médecins de famille membres actifs du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.6 Décision pour des demandes de nominations de médecins spécialistes membres actifs et associés du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.7 Décision pour une demande de nomination et une demande de modification de nomination en pharmacie de pharmaciens comme membres actifs du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.8 Démission à entériner pour un médecin spécialiste membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie
  - 8.9 Liste d'attente en spécialité
  - 8.10 Rapport des gardes en établissement
  - 8.11 Règlements du bloc opératoire de l'Hôpital de Gaspé
  - 8.12 Règlements sur l'organisation et le fonctionnement du département de santé publique
  - 8.13 Nomination du chef adjoint au département de médecine générale et d'urgence pour le RLS de La Côte-de-Gaspé
- 9. **Direction des services techniques**
  - 9.1 Demandes de changement de capacité de lits pour le Centre d'hébergement et de réadaptation Mgr-Ross et l'Hôpital de Gaspé
- 10. **Direction la Protection de la jeunesse**
  - 10.1 Plénipotentiaire de la Directrice de la protection de la jeunesse
  - 10.2 Rapport sur le recours à l'hébergement en encadrement intensif – Période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023
- 11. **Autres points**
  - 11.1 Nomination d'un représentant du CA sur le conseil régional de la qualité et de la gestion des risques
- 12. **Prochaine rencontre**
- 13. **Évaluation de la rencontre**
- 14. **Levée de la réunion**

### 3. APPROBATION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

#### 3.1 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 27 AVRIL 2023

##### CA-CISSSG-04-23/24-27

Le procès-verbal de la séance régulière du 27 avril 2023 est adopté tel que proposé. Aucun point ne nécessite de suivi.

#### 3.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 3 MAI 2023

##### CA-CISSSG-04-23/24-28

Le procès-verbal de la séance spéciale du 3 mai 2023 est adopté tel que proposé. Aucun point ne nécessite de suivi.

#### 3.3 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 19 MAI 2023

##### CA-CISSSG-04-23/24-29

Le procès-verbal de la séance spéciale du 19 mai 2023 est adopté tel que proposé. Aucun point ne nécessite de suivi.

### 4. PRÉSIDENTE-DIRECTION GÉNÉRALE — GOUVERNANCE

#### 4.1 CALENDRIER 2023-2024 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CISSS DE LA GASPÉSIE

Le vice-président invite, M. Pelletier, président-directeur général (PDG), à présenter ce point.

Chaque année, le conseil d'administration établit son calendrier de réunions. En vertu de l'article 408 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année.

Généralement, les séances se tiennent sur le territoire du CISSS de la Gaspésie dans les endroits disposant des systèmes de visioconférence, lorsque c'est possible, permettant ainsi la participation des membres à distance.

##### CA-CISSSG-04-23/24-30

CONSIDÉRANT la demande qu'il y ait une alternance des lieux de rencontre sur le territoire du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT l'option de privilégier les salles de visioconférence disponibles sur le territoire du CISSS de la Gaspésie.

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER le calendrier, ci-joint, des réunions du conseil d'administration pour l'année 2023-2024 :

CALENDRIER RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2023-2024	
Horaire proposé	
Séance du C. A. : 14 h	
Date	Endroit
Jeu 28 septembre 2023	RLS du Rocher-Percé
Jeu 2 novembre 2023	RLS de la Baie-des-Chaleurs
Jeu 7 décembre 2023	RLS de la Haute-Gaspésie
Jeu 15 février 2024	RLS de La Côte-de-Gaspé
Jeu 18 avril 2024	RLS du Rocher-Percé
Jeu 6 juin 2024	RLS de la Baie-des-Chaleurs

La séance publique d'information annuelle 2022-2023 se tiendra le jeudi 23 novembre 2023, de 15 h à 18 h

## **5. RAPPORT DES COMITÉS**

### **5.1 COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Le vice-président invite M. Magella Émond, président de ce comité, à présenter ce point.

M. Émond fait état des principaux sujets traités lors de la rencontre tenue le 7 juin 2023. Il mentionne qu'une grande partie de cette séance a été destinée à des travaux entourant la Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle ainsi que du Règlement sur la délégation de signatures engageant la responsabilité de l'établissement. Ces travaux découlent des constats faits par le VGQ dans son audit de performance administrative tenu il y a près de deux ans. D'ailleurs, il informe que le comité de vérification recommande au CA d'adopter les deux documents tel que déposé. De plus, le calendrier des rencontres du comité pour l'année 2023-2024 a aussi été adopté lors de cette rencontre.

### **5.2 COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ**

Le vice-président invite M. Médor Doiron, président du comité, à présenter ce point.

M. Médor Doiron procède en soulignant les faits saillants de la dernière séance de ce comité tenue le 31 mai dernier. Il souligne que le Rapport annuel de la commissaire aux plaintes et à la qualité des services pour l'année 2022-2023 a été présenté ainsi que le Rapport annuel 2022-2023 du comité. Aussi, les données au 31 mars 2023 de la gestion des risques ont été analysées. Par la suite, un état de situation des travaux entourant Agrément Canada a été présenté. Ensuite, il annonce qu'un nouvel outil de suivi des recommandations du comité au C.A. s'amènera en 2023-2024. Finalement, le calendrier de rencontres 2023-2024, de ce comité a été adopté.

### **5.3 COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE**

M. Cormier étant le président de ce comité présente ce point.

M. Cormier, présente le résumé de la rencontre tenue le 6 juin dernier. D'abord, il a été question de l'adoption du Rapport annuel 2022-2023 en gouvernance et éthique. Le comité a, par la suite, été informé qu'Agrément Canada n'évaluera finalement pas l'aspect sur la gouvernance en 2024. De plus, lors de cette rencontre, le Règlement portant sur la gestion des conflits d'intérêts des personnes œuvrant au CISSS de la Gaspésie a été adopté par les membres. M. Cormier souligne qu'une nouvelle façon d'évaluer les séances du C.A. sera disponible dès l'automne. Il mentionne ensuite que le PDG a résumé brièvement les propos tenus lors de la rencontre mi-étape avec l'équipe de la VGQ tenue le 1<sup>er</sup> juin dernier.

### **5.4 COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE INTÉGRÉ (CUCI)**

Le vice-président invite Mme Edna Synnott, représentante du CUCI, à présenter ce point.

Mme Synnott témoigne des faits saillants entourant ce comité. Elle souligne d'abord qu'une rencontre du CUCI s'est tenue le 15 mai et tout le monde était présent. Elle souligne que les membres du CUCI souhaiteraient une ouverture de la Maison des aînés et maisons alternatives de Rivière-au-Renard soit ouverte à l'automne 2023. Finalement, elle fait part des prochaines rencontres des différents comités d'usagers partout sur le territoire gaspésien.

### **5.5 COMITÉ DES FONDATIONS**

Monsieur Loïselle, président, invite M. Philippe Berger, représentant du comité des Fondations, à présenter ce point.

M. Berger fait état des faits saillants qui touchent présentement les quatre (4) fondations de la région.

La fondation de la Haute-Gaspésie tiendra son tournoi de golf le 5 août prochain. De plus, cette fondation est en travail avec une firme privée afin de peaufiner leurs prochaines actions et il semble que la démarche porte ses fruits.

Du côté de la Baie-des-Chaleurs, plusieurs projets sont en cours, entre autres, le Défi Roulons pour nos hommes, le tournoi de golf prévu le 7 juillet, le Défi des générations ainsi que la loterie-employés.

Au niveau de la Côte-de-Gaspé, le tournoi de golf se tiendra le 26 août prochain. Une loterie-employé est aussi active dans ce RLS.

Pour Rocher-Percé, M. Berger mentionne que le tournoi de golf se tiendra le 5 août et ajoute que la semaine « Biscuit sourire » a été un franc succès encore une fois cette année.

M. Berger conclut en mentionnant que d'autres parties prenantes que les Fondations pourraient se greffer financièrement aux projets d'achat d'équipement médical.

## 6. INFORMATION

### 6.1 INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (PCA)

Le vice-président, M. Gilles Cormier, tient à souligner l'évaluation positive du PDG, M. Martin Pelletier, après un an en poste. Il qualifie sa note d'excellente.

### 6.2 INFORMATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (PDG)

Le président-directeur général, M. Martin Pelletier, présente trois points d'information distincts.

M. Pelletier annonce dès le départ que le CISSS de la Gaspésie anticipe un déficit de 34 M\$ pour l'année financière 2023-2024. Ce déficit est relié à plusieurs facteurs, les plus importants étant l'utilisation de la main-d'œuvre indépendante ainsi que l'inflation.

Ensuite, le PDG annonce l'arrivée du Dr George Zmeter, pédiatre, à Gaspé. Une arrivée qui se vaudra bénéfique pour les enfants et les familles de la Côte-de-Gaspé, c'est une spécialité qui était recherchée depuis plusieurs années dans ce RLS.

Le PDG conclut en soulignant le travail de l'ensemble des équipes qui ont contribué à faire du réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'hôpital de Sainte-Anne-des-Monts un succès.

## PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

**Q. : Le Regroupement des comités des usagers a transmis un mémoire au ministère de la Santé et des Services sociaux en regard du PL15, j'aimerais savoir si vous en avez entendu parler lors des CGR, car de notre côté aucun suivi?**

**R. :** *Le président-directeur général mentionne qu'il n'y a pas de développement à cet égard, mais qu'il prend bonne note de la préoccupation soulevée. Il ajoute que le ministre a une oreille très ouverte à faire des modifications au PL15 tel qu'il a été présenté. Le concept de gestion de proximité tient compte des types d'usagers, dont les jeunes, donc, on ne peut pas faire autrement que d'avoir des représentativités qui seront significatives et qui permettront de répondre aux besoins. Pour l'instant, il ajoute que ce sont seulement des hypothèses. Comme il s'agit d'un projet de loi, les travaux se poursuivent et il se peut très bien que des modifications soient apportées.*

**Q. : Est-ce qu'il y a possibilité d'avoir des gestionnaires du CISSS pour l'organisation des ateliers dans nos colloques et congrès qui se font à l'extérieur ? Pourquoi ne pas prendre ces tribunes pour faire connaître la Gaspésie ?**

**R. :** *Le président-directeur général souligne que des représentations se font déjà, et ce, selon la capacité de nos équipes.*

**Q. : Le comité de développement durable a été mis sur pied au CISSS, on s'interroge sur les actions et communications de ce comité ? Ce type de comité existe de manière paritaire dans certains CISSS ou CIUSSS au Québec. Ainsi, nous aimerions connaître la composition du comité d'une part et prendre connaissance du plan d'action et du plan de communication de ce comité qui siègerait déjà depuis quelques mois?**

**R. :** *Le président-directeur général informe qu'un suivi par écrit sera fait. Pour l'instant, il mentionne qu'il ne s'agit d'un comité paritaire, mais que cela pourrait être analysé. Il ajoute que le comité existait déjà depuis quelques années, par contre, il se devait de renaître sous une nouvelle mouture avec un plan d'action qui comprend justement un plan de communication. De plus, il informe que le CISSS procédera prochainement à l'embauche d'un conseiller cadre en développement durable.*

## **7. DIRECTION DE LA QUALITÉ, L'ÉVALUATION, LA PERFORMANCE ET L'ÉTHIQUE**

Le vice-président invite Mme Yamama Tamim, directrice à la qualité, l'évaluation, la performance et l'éthique, à présenter ces points.

### **7.1 POLITIQUE POUR CONTRER LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

La Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité a été adoptée et sanctionnée le 30 mai 2017.

Elle a été bonifiée le 6 avril 2022, à la suite de la sanction de la Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux.

#### **Bonification**

La loi à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité a été bonifiée, notamment par l'ajout de précisions quant à la responsabilité des présidents-directeurs généraux des CISSS de promouvoir une culture de bienveillance au sein de leur établissement et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à leur connaissance.

Un outil est d'ailleurs disponible pour faciliter la compréhension des modifications et des ajouts apportés à la Loi via le lien : [Mieux protéger : Résumé des modifications apportées par la Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux. \(2022, Chapitre 6\) \(gouv.qc.ca\)](#)

La politique qui vous est présentée s'appuie sur le modèle de continuum de gestion des situations de maltraitance envers les personnes aînées conçu par le Centre de recherche et d'expertise en gérontologie sociale (CREGÉS) et se veut une mise à jour de la politique adoptée par le conseil d'administration le 25 mars 2021.

Chaque établissement doit procéder à la mise à jour de sa politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, au plus tard le 6 octobre 2023. Le MSSS aura 90 jours suivant sa réception pour l'approuver, avec ou sans modification.

### CA-CISSSG-04-23/24-31

CONSIDÉRANT l'article 39 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (L-6.3) prévoit qu'un exercice de révision soit effectué;

CONSIDÉRANT que la Loi à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité a été bonifiée, notamment par l'ajout de précisions quant à la responsabilité des présidents-directeurs généraux des CISSS de promouvoir une culture de bienveillance au sein de leur établissement et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à leur connaissance;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER de la mise à jour de la Politique pour contrer la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

## **7.2 RÈGLEMENT PORTANT SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES PERSONNES ŒUVRANT AU CISSS DE LA GASPÉSIE**

Le Règlement portant sur les conflits d'intérêts des personnes œuvrant au CISSS de la Gaspésie vise à présenter, pour l'ensemble du personnel du CISSS de la Gaspésie (*personnel syndiqué et non syndiqué, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les résidents, les bénévoles, les étudiants et les stagiaires*), les modalités pour effectuer une déclaration de conflit d'intérêts. En outre, le document vient identifier les rôles, les responsabilités ainsi que les canaux de communication à utiliser pour la gestion et la prévention des conflits d'intérêts dans l'établissement. Il est à noter que toutes les ressources externes en vertu d'un contrat de services avec le CISSS de la Gaspésie sont aussi assujetties à ce règlement.

Le présent règlement vise à appliquer, de manière rigoureuse, les articles 234 et 235 de la LSSSS en établissant un cadre réglementaire concernant la gestion des conflits d'intérêts pour le personnel, particulièrement pour le personnel d'encadrement; mais aussi à se conformer à l'article 433.3 de la LSSSS, qui demande de soumettre au MSSS le projet de règlement, ou tout projet de modification de règlement relatif aux articles 234 et 235 de la LSSSS.

### CA-CISSSG-04-23/24-32

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie a pour principe et pour valeur de préserver et de renforcer le lien de confiance des usagers et de la population, dans l'intégrité et l'impartialité des ressources humaines composant l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie a pour principe de favoriser la transparence et la responsabilisation du personnel d'encadrement;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie souhaite établir des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie souhaite établir les normes applicables à tout intervenant de l'établissement en matière de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie souhaite se conformer aux articles 234 et 235 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT une réponse adéquate au VGQ;

CONSIDÉRANT l'approbation par le comité de direction;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER la mise à jour du Règlement portant sur la gestion des conflits d'intérêts des personnes œuvrant au CISSS de la Gaspésie.

### **7.3 POLITIQUE RÔLES ET RESPONSABILITÉS PORTANT SUR LA QUALITÉ DES SERVICES OFFERTS AUX USAGERS HÉBERGÉS EN RESSOURCE INTERMÉDIAIRE (RI) ET EN RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL (RTF)**

Depuis 2015, la Direction qualité, évaluation, performance et éthique (DQEPE) est responsable du contrôle de la qualité pour l'ensemble des ressources intermédiaires (RI) et des ressources de type familial (RTF) et de l'implantation du Cadre de référence RI-RTF au sein de l'établissement. Plusieurs directions cliniques sont impliquées auprès des usagers hébergés en ressource : la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), la Direction du programme Jeunesse (DprogJ), la Direction soutien à l'autonomie de la personne âgée (DSAPA), la Direction de la santé mentale (DSM) et la Direction des programmes en déficience et réadaptation physique (DPDRP).

Lorsqu'un usager est confié à une ressource, l'établissement doit assurer le maintien et la stabilité de celui-ci dans son milieu de vie ainsi que la continuité des interventions et des services qui lui sont offerts, en continuité avec les orientations et les principes directeurs du cadre de référence RI-RTF.

Le Cadre de référence RI-RTF vient guider la pratique concernant la gestion, l'organisation et la prestation de services en RI-RTF ainsi que le processus de contrôle de la qualité des services rendus par l'établissement et par la ressource à l'utilisateur qui lui est confié. Ce processus est mis en place et appliqué, afin d'assurer la qualité des services offerts aux usagers hébergés et s'inscrit dans une démarche intégrée et continue d'amélioration de la qualité du CISSS de la Gaspésie. Pour ce faire l'établissement doit :

- S'assurer, périodiquement, du maintien de la conformité des critères généraux déterminés par le ministre pour toutes les ressources;
- S'assurer de la qualité des services de soutien ou d'assistance rendus par la ressource, notamment par des visites de l'intervenant au suivi de l'utilisateur et de l'intervenant qualité dans la ressource, en référant aux services déterminés et précisés dans l'Instrument de détermination et de classification des services et en soutenant la ressource, lorsque requis;
- Réaliser les dix activités du suivi professionnel de l'utilisateur selon les balises du cadre de référence RI-RTF, notamment par le biais du travail quotidien des intervenants usagers, des conseillers cliniques, des professionnels et des gestionnaires des différents programmes-services.

Le processus de contrôle de la qualité va bien au-delà des interventions formalisées des intervenants de la DQEPE. Il est donc primordial de déterminer les rôles et les responsabilités des acteurs concernés.

Les interventions et les visites des intervenants impliqués auprès des usagers hébergés dans une ressource doivent permettre, par des observations et un suivi régulier, d'assurer une qualité des services rendus, et ce, de manière continue.

Il est essentiel de clarifier les différentes activités relatives à la prestation de services et au contrôle de la qualité visant les services rendus ou à rendre aux usagers confiés en RI ou en RTF.

Chaque direction est responsable de s'assurer que les activités spécifiques du suivi professionnel de l'utilisateur sont en conformité avec ses processus cliniques, ses politiques et ses procédures. Ces activités doivent également être effectuées dans le respect des orientations du Cadre de référence RI-RTF et le suivi doit permettre de s'assurer que la prestation de services est celle attendue au niveau des services de soutien et d'assistance (instrument de classification).



CONSIDÉRANT que la Politique – Rôles et responsabilités portant sur la qualité des services offerts aux usagers hébergés en ressource intermédiaire (RI) et en ressource de type familial (RTF) permet à l'établissement d'être en mesure de répondre à ses obligations en matière de services aux usagers hébergés en RNI;

CONSIDÉRANT que cette politique permet à l'établissement d'appliquer les fondements du Cadre de référence RI-RTF;

CONSIDÉRANT que cette politique permet à l'établissement d'assurer la mise en place et l'application d'un processus reconnu et continu de contrôle de la qualité des services rendus à l'utilisateur par l'établissement et la ressource;

CONSIDÉRANT que cette politique permet l'uniformisation des meilleures pratiques par l'ensemble des acteurs impliqués auprès des usagers hébergés en ressource ;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER la Politique rôles et responsabilités portant sur la qualité des services offerts aux usagers hébergés en ressource intermédiaire (RI) et en ressource de type familial (RTF).

## **8. DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS**

Le vice-président invite Dre Nathalie Guilbeault, directrice des services professionnels, à présenter ces points.

### **8.1 DÉCISION POUR DES RENOUVELLEMENTS DE NOMINATIONS DE MÉDECINS SPÉCIALISTES MEMBRES ACTIFS ET ASSOCIÉS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE**

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations (art. 237 et suivants, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20230608-(A et B) a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-05-08) et comité exécutif du CMDP (2023-05-12).

#### **CA-CISSSG-04-23/24-34**

CONSIDÉRANT que les tableaux n° 20230608-(A et B) annexés présentent des nominations qui viennent à échéance le 30 juin 2023 pour des médecins spécialistes membres actifs ou associés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que les nominations de ces médecins sont à renouveler, ou non, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023;

CONSIDÉRANT que les médecins indiqués aux tableaux n° 20230608-(A et B) annexés ont été invité à soumettre une demande de renouvellement de nominations au CISSS de la Gaspésie dans le cadre du processus de renouvellement qui a été initié par l'établissement et cette demande a été déposé par tous ces médecins pour la reconduction de leur nomination dans l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'article 242 de la LSSSS, stipule que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, dans quel département clinique ou service clinique ces privilèges accordés peuvent être exercés en centre hospitalier, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'établissement, les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du processus de renouvellement de la nomination des médecins indiqués aux tableaux n° 20230608-(A et B) annexés, une la lettre d'engagement a été entérinée entre chacun de ces médecins et le CISSS de la Gaspésie par l'entremise du chef de département du médecin et de la directrice des services professionnels (DSP) de l'établissement;

CONSIDÉRANT que le contenu de cette lettre d'engagement devient la base de la présente résolution du conseil d'administration pour le renouvellement de la nomination de ces médecins au CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que cette lettre d'engagement indique notamment le statut, les privilèges accordés et la durée pour laquelle ils sont accordés, le département clinique où ces privilèges accordés peuvent être exercés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin pourra exercer dans l'établissement, les obligations générales et particulières attendues du médecin envers l'établissement et rattachées à la jouissance des privilèges, de même que les obligations de l'établissement envers ce dernier;

CONSIDÉRANT que ces éléments reliés à la nomination des médecins dans l'établissement sont reportés de façon individuelle aux tableaux n° 20230608-(A et B) annexés et font partie intégrante de la présente résolution;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations indiquées pour ces médecins et qui sont rattachées à la jouissance des privilèges octroyés par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces consultations, ces obligations ont été déterminées et apparaissent aux tableaux n° 20230608-(A et B) annexés pour chacun des médecins, et ces derniers se sont engagé à respecter ces obligations;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a invité chacun de ces médecins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que les observations qui ont été reçues apparaissent aux tableaux n° 20230608-(A et B) annexés et sont ainsi transmises par le président-directeur général au conseil d'administration pour le traitement des demandes de renouvellement de nomination en question;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable portant sur les qualifications et la compétence de ces médecins et le statut et les privilèges qui devraient leur être octroyés en vertu de leur nomination, et ce, lors de la séance ordinaire de son comité exécutif du 12 mai 2023 et par le comité d'examen des titres lors de la séance ordinaire de ce dernier du 8 mai 2023;

CONSIDÉRANT que lors d'une demande de renouvellement, le directeur général doit de plus, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir un avis du directeur des services professionnels quant au respect par le médecin ou le dentiste des termes apparaissant à la résolution visée à l'article 242 et cet avis a été obtenu tel qu'indiqué aux tableaux n° 20230608-(A et B) annexés pour chacun des médecins;

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) [ci-après « la Loi »] a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) [ci-après « LSSSS »] et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

CONSIDÉRANT que le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- QUE les nominations des médecins spécialistes membres actifs ou associés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie qui sont citées dans les tableaux annexés à la présente résolution (no 20230608-(A et B)) soient reconduites telles que présentées, et ce, à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 31 mai 2025 pour les membres actifs et jusqu'au 31 décembre 2024 pour les membres associés.

*Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).*

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution reliée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin spécialiste membre actif ou associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 8 juin 2023.

Signature du médecin

Date

## 8.2 DÉCISION POUR DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENTS DE NOMINATIONS POUR DES MÉDECINS DE FAMILLE MEMBRES ACTIFS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations (art. 237 et suivants, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20230608-C a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-05-08) et comité exécutif du CMDP (2023-05-12).

### CA-CISSSG-04-23/24-35

CONSIDÉRANT que le tableau n° 20230608-C annexé présente des nominations qui viennent à échéance le 30 juin 2023 pour des médecins de famille membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que les nominations de ces médecins sont à renouveler, ou non, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023;

CONSIDÉRANT que les médecins indiqués au tableau n° 20230608-C annexé ont été invités à soumettre une demande de renouvellement de nominations au CISSS de la Gaspésie dans le cadre du processus de renouvellement qui a été initié par l'établissement et cette demande a été déposée par tous ces médecins pour la reconduction de leur nomination dans l'établissement;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable portant sur les qualifications et la compétence de ces médecins et le statut et les privilèges

qui devraient leur être octroyés en vertu de leur nomination, et ce, lors de la séance ordinaire de son comité exécutif du 12 mai 2023 et par le comité d'examen des titres lors de la séance ordinaire de ce dernier du 8 mai 2023;

CONSIDÉRANT que lors d'une demande de renouvellement, le directeur général doit de plus, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir un avis du directeur des services professionnels quant au respect par le médecin ou le dentiste des termes apparaissant à la résolution visée à l'article 242 et cet avis a été obtenu tel qu'indiqué au tableau n° 20230608-C annexé pour chacun des médecins;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

CONSIDÉRANT que le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

CONSIDÉRANT que cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges des médecins indiqués au tableau n° 20230608-C annexé;

CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins indiqués au tableau n° 20230608-C annexé ont été déterminées;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins indiqués au tableau n° 20230608-C annexé à faire valoir leurs observations sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations qui ont été reçues des médecins indiqués au tableau n° 20230608-C annexé sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que les médecins indiqués au tableau n° 20230608-C annexé s'engagent à respecter ces obligations;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit fournir aux médecins indiqués au tableau n° 20230608-C annexé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer leur profession, satisfaire aux obligations rattachées à leurs privilèges et répondre aux besoins de leurs patients;

**SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

- QUE les nominations des médecins de famille membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie qui sont citées dans le tableau n° 20230608-C annexé à la présente résolution soient reconduites telles que présentées, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 mai 2025;
- QUE les docteurs indiqués au tableau n° 20230608-C annexé sont responsables, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence de son département.
- QUE les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation des médecins aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où ils exercent;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles des médecins (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence ;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- QUE le modèle de résolution utilisé pour ces nominations est celui qui a fait l'objet d'une entente de principe entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux et que le texte intégral de la résolution sera conservé au dossier de chacun des professionnels;

*Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).*

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution reliée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin spécialiste membre actif ou associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 8 juin 2023.

\_\_\_\_\_  
Signature du médecin

\_\_\_\_\_  
Date

### **8.3 DÉCISION POUR UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE NOMINATION POUR UN DENTISTE MEMBRE ACTIF DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE**

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations de médecins et dentistes (art. 237 et suivants, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20230427-D a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-05-11) et comité exécutif du CMDP (2023-05-12).

#### **CA-CISSSG-04-23/24-36**

CONSIDÉRANT que le tableau n° 20230608-D annexé présente une nomination qui est venue à échéance le 30 avril 2023 pour un dentiste membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que la nomination de ce dentiste est à renouveler, ou non, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023;

CONSIDÉRANT que le dentiste indiqué au tableau n° 20230608-D annexé a été invité à soumettre une demande de renouvellement de nomination au CISSS de la Gaspésie dans le cadre du processus de renouvellement qui a été initié par l'établissement et cette demande a été déposée par ce dentiste pour la reconduction de sa nomination dans l'établissement;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable portant sur les qualifications et la compétence de ce dentiste et le statut et les privilèges qui devraient lui être octroyés en vertu de sa nomination, et ce, lors de la séance ordinaire de son comité exécutif du 12 mai 2023 et par le comité d'examen des titres lors de la séance extraordinaire de ce dernier du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que lors d'une demande de renouvellement, le directeur général doit de plus, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir un avis du directeur des services professionnels quant au respect par le médecin ou le dentiste des termes apparaissant à la résolution visée à l'article 242 et cet avis a été obtenu tel qu'indiqué au tableau n° 20230608-D annexé pour ce dentiste;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

CONSIDÉRANT que le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

CONSIDÉRANT que cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du dentiste;

CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au dentiste ont été déterminées;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a invité le dentiste à faire valoir ses observations sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du dentiste sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que le dentiste s'engage à respecter ces obligations;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit fournir au dentiste les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

CONSIDÉRANT que les obligations suivantes sont rattachées à la jouissance des privilèges :

**Accès aux services et à la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- xviii. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- xix. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- xx. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- xxi. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- xxii. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas

- échéant);
- xxiii. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - xxiv. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence ;
  - xxv. respecter la politique de civilité dès son adoption;
  - xxvi. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- xxvii. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xxviii. respecter les valeurs de l'établissement;
- xxix. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xxx. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- xxxi. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xxxii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xxxiii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xxxiv. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**SUR PROPOSITION APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

- QUE LA NOMINATION du dentiste membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie qui est citée dans le tableau n° 20230608-D annexé à la présente résolution soit reconduite telle que présentée, et ce, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 31 mai 2025;

*Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).*

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution reliée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin spécialiste membre actif ou associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 8 juin 2023.

\_\_\_\_\_  
Signature du médecin

\_\_\_\_\_  
Date

**8.4 DÉCISION POUR DEUX (2) DEMANDES DE NOMINATIONS POUR UN MÉDECIN DE FAMILLE MEMBRE ACTIF ET UN MÉDECIN MEMBRE ASSOCIÉ DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE**

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations (art. 237 et suivants, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20230608-1 a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-05-08) et comité exécutif du CMDP (2023-05-12).



**CA-CISSG-04-23/24-37**

CONSIDÉRANT que le tableau no 20230608-1 annexé présente des demandes de nomination pour des médecins de famille membre actif et associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que la nomination de ces médecins est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), que ce dernier a approuvé la demande de ces médecins conformément à l'article 240 de la LSSSS et que les médecins en ont été informés;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable portant sur les qualifications et la compétence de ces médecins et le statut et les privilèges qui devraient leur être octroyés en vertu de sa nomination, et ce, lors de la séance ordinaire de son comité exécutif du 12 mai 2023 et par le comité d'examen des titres lors de la séance ordinaire de ce dernier du 8 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

CONSIDÉRANT que le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

CONSIDÉRANT que cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du médecin indiqué au tableau n° 20230608-1 annexé;

CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins indiqués au tableau n° 20230608-1 annexé ont été déterminées;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins indiqués au tableau n° 20230608-1 annexé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations qui ont été reçues des médecins indiqués au tableau n° 20230608-1 annexé sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que les médecins indiqués au tableau n° 20230608-1 annexé s'engagent à respecter ces obligations;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit fournir aux médecins indiqués au tableau n° 20230608-1 annexé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- QUE la nomination des médecins de famille membre actif et associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie qui sont cités dans le tableau n° 20230608-1 annexé à la présente résolution soit entérinée telle que présentée, et ce, à compter du 9 juin 2023 jusqu'au 31 mai 2025;
- QUE les docteurs indiqués au tableau n° 20230608-1 annexé sont responsables, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence de son département.
- QUE les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation des médecins aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- xxxv. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du CMQ;
- xxxvi. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- xxxvii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où ils exercent;
- xxxviii. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- xxxix. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles des médecins (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);
- xl. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- xli. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adopter par un département dans le cadre de son plan de contingence ;
- xlii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- xliii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- xliv. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xlv. respecter les valeurs de l'établissement;
- xlvi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le DPC;
- xlvii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- xlvi. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xlvii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xlviii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xlix. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- QUE le modèle de résolution utilisé pour cette nomination est celui qui a fait l'objet d'une entente de principe entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux et que le texte intégral de la résolution sera conservé au dossier du professionnel;

*Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).*

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution liée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin de famille membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 8 juin 2023.

\_\_\_\_\_  
Signature du médecin

\_\_\_\_\_  
Date

## 8.5 DÉCISION POUR DES DEMANDES DE MODIFICATIONS DE NOMINATIONS POUR DES MÉDECINS DE FAMILLE MEMBRES ACTIFS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations d'un médecin ou dentiste (art. 237 et suivants, LSSSS).

Lorsqu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué pour l'établissement, le directeur général doit, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse la demande (art. 246, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20230608-2 a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-05-08) et comité exécutif du CMDP (2023-05-12).

### CA-CISSSG-04-23/24-38

CONSIDÉRANT que le tableau n° 20230608-2 annexé présente des modifications de nominations qui ont été demandées par des médecins de famille membres actifs et associés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable pour ces modifications de nominations, et ce, par son exécutif lors de la séance ordinaire du 12 mai 2023 et du comité d'examen des titres du 8 mai 2023 en lien avec le point précédent;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER, tel que présenté au tableau n° 20230608-2 annexé, les modifications de nominations, des médecins de famille comme membres actifs du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie (CMDP);

- QUE le modèle de résolution utilisé pour ces nominations est celui qui a fait l'objet d'une entente de principe entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux et que le texte intégral de la résolution sera conservé au dossier du professionnel;

## **8.6 DÉCISION POUR DES DEMANDES DE NOMINATIONS DE MÉDECINS SPÉCIALISTES MEMBRES ACTIFS ET ASSOCIÉS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE**

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement d'accepter ou de refuser une demande de nomination, de renouvellement de nomination et/ou de modification de statut, privilèges et obligations de médecins et dentistes (art. 237 et suivants, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20230608-3 a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-05-08) et comité exécutif du CMDP (2023-05-12).

### **CA-CISSSG-04-23/24-39**

CONSIDÉRANT que le tableau n° 20230608-3 annexé présente des nominations pour des médecins spécialistes membres actifs ou associés au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que l'article 242 de la LSSSS, stipule que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, dans quel département clinique ou service clinique ces privilèges accordés peuvent être exercés en centre hospitalier, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'établissement, les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des règles de gestion du plan des effectifs médicaux (PEM) en spécialité, une lettre d'engagement a été entérinée entre chacun de ces médecins indiqués au tableau n° 20230608-3 annexé et le CISSS de la Gaspésie par l'entremise du chef de département du médecin et de la directrice des services professionnels (DSP) de l'établissement;

CONSIDÉRANT que le contenu de cette lettre d'engagement devient la base de la présente résolution du conseil d'administration pour la nomination de ces médecins au CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que cette lettre d'engagement indique notamment le statut, les privilèges accordés et la durée pour laquelle ils sont accordés, le département clinique où ces privilèges accordés peuvent être exercés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin pourra exercer dans l'établissement, les obligations générales et particulières attendues du médecin envers l'établissement et rattachées à la jouissance des privilèges, de même que les obligations de l'établissement envers ce dernier;

CONSIDÉRANT que ces éléments reliés à la nomination de ces médecins dans l'établissement sont reportés de façon individuelle au tableau n° 20230608-3 annexé et font partie intégrante de la présente résolution;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que la directrice des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations indiquées pour ces médecins et qui sont rattachées à la jouissance des privilèges octroyés par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces consultations, ces obligations ont été déterminées et apparaissent aux tableaux n° 20230608-3 annexés pour chacun des médecins, et ces derniers se sont engagés à respecter ces obligations;

CONSIDÉRANT que le président-directeur général de l'établissement a invité chacun de ces médecins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

CONSIDÉRANT que les observations qui ont été reçues apparaissent au tableau n° 20230608-3 annexé et sont ainsi transmises par le président-directeur général au conseil d'administration pour le traitement des nominations en question;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable portant sur les qualifications et la compétence de ces médecins et le statut et les privilèges qui devraient leur être octroyés en vertu de leur nomination, et ce, lors de la séance ordinaire de son comité exécutif du 12 mai 2023 et par le comité d'examen des titres lors de la séance ordinaire de ce dernier du 8 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la nomination de ces médecins est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), que ce dernier a approuvé la demande de ces médecins conformément à l'article 240 de la LSSSS et que les médecins en ont été informés.

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) [ci-après « la Loi »] a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) [ci-après « LSSSS »] et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

CONSIDÉRANT que le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER, tel que présenté au tableau n° 20230608-3 annexé, les nominations (statuts, privilèges et obligations) des médecins spécialistes qui sont citées comme membres actifs ou associés du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie (CMDP);

*Le médecin ou le dentiste ne peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement et jouir des privilèges que le conseil d'administration lui accorde suivant les termes apparaissant à la résolution adoptée par le conseil d'administration que s'il fournit un écrit dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance de cette résolution (ART. 243 de la LSSS).*

Je reconnais avoir pris connaissance de la présente résolution reliée à ma nomination au CISSS de la Gaspésie comme médecin spécialiste membre actif ou associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 8 juin 2023.

\_\_\_\_\_  
Signature du médecin

\_\_\_\_\_  
Date

## 8.7 DÉCISION POUR UNE DEMANDE DE NOMINATION ET UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE NOMINATION EN PHARMACIE DE PHARMACIENS COMME MEMBRES ACTIFS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE

Un pharmacien qui désire exercer sa profession dans un centre exploité par un établissement doit adresser au directeur général une demande de nomination de la façon prévue au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 506.

Lorsqu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué pour l'établissement, le directeur général doit, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse la demande (art. 246, LSSSS).

Le pharmacien peut exercer sa profession dans le centre exploité par l'établissement dès sa nomination par le conseil d'administration. Lorsque le pharmacien exerce dans un centre où est institué un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le conseil d'administration lui attribue un statut conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 506 (art. 247, LSSSS).

Parmi les étapes franchies, on note que le tableau 20230608-4 a été adopté au comité d'examen des titres central du CMDP (2023-05-08) et comité exécutif du CMDP (2023-05-12).

#### **CA-CISSG-04-23/24-40**

CONSIDÉRANT que le tableau n° 20230608-4 annexé présente une nomination en pharmacie et une modification de nomination en pharmacie qui ont été demandées par deux pharmaciens comme membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de la Gaspésie;

CONSIDÉRANT que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie a formulé une recommandation favorable pour cette nouvelle nomination et cette modification de nomination en pharmacie, et ce, par son exécutif lors de la séance ordinaire du 12 mai 2023 et du comité d'examen des titres du 8 mai 2023;

**SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

- D'ADOPTER, tel que présenté au tableau n° 20230608-4 annexé, la nomination en pharmacie et la modification de nomination en pharmacie des pharmaciens indiqués comme membres actifs du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de la Gaspésie (CMDP).

#### **8.8 DÉMISSION À ENTÉRINER POUR UN MÉDECIN SPÉCIALISTE MEMBRE ASSOCIÉ DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS DU CISSS DE LA GASPÉSIE**

Le médecin ou le dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. (art. 254, LSSSS).

Malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre (art. 255, LSSSS).

#### **CA-CISSG-04-23/24-41**

CONSIDÉRANT la démission signifiée en date du 10 mai 2023 par le médecin spécialiste présenté au tableau 20230608-5 annexé;

CONSIDÉRANT que la date effective de cette démission n'a pas été précisée à une autre date que celle de la date de réception du préavis de démission déposée le 10 mai 2023 par le médecin;

SUR PROPOSITION D'UMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'AUTORISER, en vertu de l'article 255 de la LSSSS, la cessation de pratique dans l'établissement du médecin indiqué au tableau N° 20230608-5, et ce, rétroactivement en date du 10 mai 2023.

## 8.9 LISTE D'ATTENTE EN SPÉCIALITÉ

Eu égard à ses responsabilités, notamment à l'article 185.1 de la LSSS, l'établissement doit s'assurer de l'accès aux soins et services à sa population. L'accès priorisé aux services spécialisés (APSS) par le suivi des délais par le centre de répartition des demandes de services (CRDS) permet d'assurer une vigie en continu pour les spécialités ciblées.

Depuis la dernière présentation au conseil d'administration, l'accessibilité en spécialité demeure avec ses défis de disponibilités pour le CISSS du Bas-Saint-Laurent en neurologie, en rhumatologie et en urologie. Pour notre établissement, on note une nette amélioration de la situation en ORL et en dermatologie. Des défis demeurent toutefois en ophtalmologie, en pédiatrie et en orthopédie, surtout pour les priorités D et E. Pour la pédiatrie, l'installation d'un spécialiste en permanence à Gaspé devrait permettre d'améliorer les indicateurs au cours des prochaines périodes.

Les données sont celles générées par le CRDS. La dernière mise à jour date du 22 avril 2023.

## 8.10 RAPPORT DES GARDES EN ÉTABLISSEMENT

Dre Guilbeault présente le rapport des gardes en établissements survenues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2022, et ce, en guise de suivi à l'adoption du protocole de mise sous garde légale en ESSS en regard de la mise en œuvre du nouvel article 118.2 de la LSSSS. Elle rappelle que tous les trois mois, le PDG de l'établissement doit déposer un rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole.

Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée :

- le nombre de mises sous garde préventive;
- le nombre de mises sous garde provisoire;
- le nombre de mises sous garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ;
- le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'ESSS.

**Tableau des gardes en établissement survenues  
entre le 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2022 et le 31 DÉCEMBRE 2022**

	Mission CH	Mission CHSLD	Mission CLSC	Mission CR	Total MISSIONS
Nombre de mises sous garde préventive appliquées	17	Sans objet	Sans objet	Sans objet	17
Nombre de demandes (requêtes) de mises sous garde provisoire présentées au tribunal par l'établissement au nom d'un médecin ou d'un autre professionnel qui exerce dans ses installations	9	Sans objet	Sans objet	Sans objet	9
Nombre de mises sous garde provisoire ordonnées par le tribunal et exécutées	7	Sans objet	Sans objet	Sans objet	7
Nombre de demandes (requêtes) de mises sous garde en vertu de l'article 30 du Code civil présentées au tribunal par l'établissement	4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	4
Nombre de mises sous garde autorisées par le tribunal en vertu de l'article 30 du Code civil et exécutées (incluant le renouvellement d'une garde autorisée)	4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	4

**Tableau des gardes en établissement survenues  
entre le 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 et le 31 MARS 2023**

	Mission CH	Mission CHSLD	Mission CLSC	Mission CR	Total MISSIONS
Nombre de mises sous garde préventive appliquées	38	Sans objet	Sans objet	Sans objet	38
Nombre de demandes (requêtes) de mises sous garde provisoire présentées au tribunal par l'établissement au nom d'un médecin ou d'un autre professionnel qui exerce dans ses installations	15	Sans objet	Sans objet	Sans objet	15
Nombre de mises sous garde provisoire ordonnées par le tribunal et exécutées	6	Sans objet	Sans objet	Sans objet	6
Nombre de demandes (requêtes) de mises sous garde en vertu de l'article 30 du Code civil présentées au tribunal par l'établissement	12	Sans objet	Sans objet	Sans objet	12
Nombre de mises sous garde autorisées par le tribunal en vertu de l'article 30 du Code civil et exécutées (incluant le renouvellement d'une garde autorisée)	11	Sans objet	Sans objet	Sans objet	11

## 8.11 RÈGLEMENTS DU BLOC OPÉRATOIRE DE L'HÔPITAL DE GASPÉ

Dre Guilbeault informe que ce point est reporté à une rencontre ultérieure.

## 8.12 RÈGLEMENTS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE

De façon générale, le présent règlement a pour objet de déterminer l'organisation du Département et ses règles de fonctionnement. En outre, il prévoit :

- la mission et les objectifs du département;
- les responsabilités du chef de Département;
- les responsabilités des membres actifs et associés et des autres professionnels du Département;
- l'organisation et le fonctionnement du Département;
- le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination au sein du Département;
- la procédure applicable aux réunions du Département;
- la procédure d'adoption, de révision et d'amendement du présent règlement.

La mission du département de santé publique consiste à offrir des services médicaux de santé publique de qualité, conformément au Programme national de santé publique et de sa déclinaison régionale, le Plan d'action régional de santé publique. Par le fait même, il soutient le DRSP dans l'exercice de ses responsabilités. Il applique pour ce faire les normes de bonne pratique selon les données probantes et collabore avec les autres départements.

Il participe également à l'enseignement de la santé publique et de la médecine préventive aux étudiants, externes et résidents. De plus, il contribue à la formation des autres professionnels de la santé, par le biais de collaboration avec des programmes collégiaux ou universitaires ou par la formation continue donnée dans les établissements.

Parmi les étapes franchies, on note que le règlement a été adopté par le comité exécutif du CMDP le 10 février 2023.

### CA-CISSG-04-23/24-43

CONSIDÉRANT la révision des Règlements sur l'organisation et le fonctionnement du département de santé publique;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable émise par le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'ADOPTER les Règlements sur l'organisation et le fonctionnement du département de santé publique tel que déposé.

## 8.13 NOMINATION DU CHEF ADJOINT AU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE GÉNÉRALE ET D'URGENCE POUR LE RLS DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

Suite à la démission de la détentrice du poste, les démarches de recherche pour la remplacer ont été menées conformément aux règlements du département. Le chef adjoint du DMGMU pour le RLS de La Côte-de-Gaspé agit comme porte-parole et coordonnateur des affaires du département au sein du CISSS pour ce territoire.

Parmi les étapes franchies, on note que le comité exécutif du CMDP a émis une recommandation favorable le 10 février 2023.

### CA-CISSG-04-23/24-44



CONSIDÉRANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel de candidatures effectué par la chef de département par intérim;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées auprès des intervenants concernés suite à la proposition de candidature retenue;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable émise par le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- DE NOMMER Dre Isabelle Casgrain comme chef adjoint au département de médecine générale et de médecine d'urgence pour le RLS de La Côte-de-Gaspé, et ce, pour un mandat de 4 ans.

## 9. DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Le vice-président invite M. Harris Cloutier, directeur des services techniques, à présenter ce point.

### 9.1 DEMANDES DE CHANGEMENT DE CAPACITÉ DE LITS POUR LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION MGR-ROSS ET L'HÔPITAL DE GASPÉ

En décembre 2022, une unité de santé mentale a été créée à l'Hôpital de Gaspé et les six (6) lits de santé mentale au département de psychiatrie qui étaient initialement au Centre d'hébergement et de réadaptation Mgr-Ross ont été déménagés dans cette installation en plus d'ajouter un lit supplémentaire pour l'aménagement d'une chambre d'isolement. Les nouvelles capacités aux permis des deux (2) installations ci-dessous seront inscrites comme suit :

#### Centre d'hébergement et réadaptation Mgr-Ross

- 88 lits d'hébergement permanent

#### Hôpital de Gaspé

- 51 lits de santé physique courte durée
- 5 lits de gériatrie
- 7 lits de santé mentale

À cet égard, les demandes de changement de capacité de lits de ces deux (2) installations doivent faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration autorisant M. Martin Pelletier, président-directeur général, à signer et à transmettre au MSSS les formulaires révisés, les fiches justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration.

#### CA-CISSSG-04-23/24-45

CONSIDÉRANT l'obligation du CISSS de la Gaspésie de faire les corrections requises des informations inscrites au permis d'exploitation numéro 1104-5242, lorsque requis;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie a reçu l'approbation du MSSS pour la réalisation des travaux d'aménagement de la nouvelle unité de santé mentale à l'Hôpital de Gaspé;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Gaspésie a reçu l'approbation du MSSS pour le déménagement des six (6) lits de santé mentale du Centre d'hébergement et de réadaptation Mgr-Ross vers l'Hôpital de Gaspé et pour l'ajout d'un lit supplémentaire qui servira de chambre d'isolement;

CONSIDÉRANT que les demandes de changement de capacité de lits du Centre d'hébergement et de réadaptation Mgr-Ross et de l'Hôpital de Gaspé doivent faire l'objet d'une résolution;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- D'AUTORISER M. Martin Pelletier, président-directeur général, à signer et à transmettre au MSSS les formulaires révisés ainsi que les fiches justificatives du Centre d'hébergement et de réadaptation Mgr-Ross et de l'Hôpital de Gaspé accompagnés de la résolution du conseil d'administration.

## 10. DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le vice-président invite Mme Michelle Frénette, directrice la protection de la jeunesse et directrice provinciale, à présenter les points suivants.

### 10.1 PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

En cas d'absence ou d'empêchement du DPJ-DP, un plénipotentiaire (*agent diplomatique détenant les pleins pouvoirs en l'absence de la directrice*) doit assurer une relève légale en regard des responsabilités exclusives du DPJ-DP.

Il ne s'agit pas d'une problématique, mais d'une obligation légale à remplir par le C. A. du CISSS de la Gaspésie.

Actuellement, la nomination de Mme Jenny Cloutier comme adjointe à la DPJ est faite. Elle doit maintenant être désignée comme plénipotentiaire de la DPJ-DP par le C. A.

#### CA-CISSSG-04-23/24-46

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un plénipotentiaire doit être désigné par le C. A. du CISSS de la Gaspésie;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- DE NOMMER Mme Jenny Cloutier plénipotentiaire à Mme Michelle Frenette, DPJ-DP Gaspésie-les Îles.

### 10.2 RAPPORT SUR LE RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN ENCADREMENT INTENSIF – PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023

Suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 99 en date du 28 janvier 2019, l'article 6 du Règlement sur les conditions de recours à l'hébergement en encadrement intensif a été modifié et se lit comme suit :

« 6. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les **3 mois** ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

**Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :**

**1° : Le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif**

**2° : Le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe**

**3° : Le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement**

**4° : Le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure**

**5° : La durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité »**

La modification apportée à la Loi sur la protection de la jeunesse reconnaît la possibilité de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. L'article 11.1.1 stipule que :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. »

Dans notre région, l'endroit où l'encadrement intensif est autorisé, selon les permis en vigueur, est l'Unité La Rade.

Les objectifs du programme d'encadrement intensif sont d'offrir l'encadrement statique et dynamique nécessaire et approprié à certain(e)s adolescent(e)s présentant des comportements dont la gravité, l'intensité et la récurrence ont été observées et analysées par un outil spécifique. À partir des résultats obtenus, une personne autorisée par le président-directeur général du CISSS de la Gaspésie peut décider de l'hébergement du jeune dans l'unité d'encadrement intensif (si le jeune concerné a moins de 14 ans, c'est la directrice de la protection de la jeunesse qui doit prendre cette décision).

**RAPPORT SUR LE RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN ENCADREMENT INTENSIF**  
DU 1<sup>er</sup> avril 2022 AU 31 mars 2023

Frais		Âge							Total		
		10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans		
Nombre d'hébergements		4	5	5	5	5	5	5	1	21	
Nombre d'enfants différents hébergés		1		3	4	4	4	3	1	16	
Durée moyenne (nombre de jours / nombre d'hébergements)		5		56	13,8	71,8	53	21		46,6	
Canton		Âge							Total		
		10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans		
Nombre d'hébergements		1		5	2	2	2	5		15	
Nombre d'enfants différents hébergés				1	3	2	2	3		10	
Durée moyenne (nombre de jours / nombre d'hébergements)				31	34,4	41	32,8	71,8		47,1	
Canton de Gaspé		Âge							Total		
		10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans		
Nombre d'hébergements				5	12	5	3	5		30	
Nombre d'enfants différents hébergés				1	4	3	3	5		16	
Durée moyenne (nombre de jours / nombre d'hébergements)				5	24,1	63,3	41,4	54,6		46,3	
Pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les institutions de l'établissement (Rade, Vigne, Mirage, Balaie, Gignac)											40,8 %
Nombre moyen d'hébergements dans un type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure											7,3

## 11. AUTRES POINTS

Le vice-président invite M. Martin Pelletier, président-directeur général, à présenter ce point.

### 11.1 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DU C.A. SUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA QUALITÉ ET DE LA GESTION DES RISQUES)

Lors d'une rencontre du comité régional de la qualité et de la gestion des risques (CQGR) tenue le 22 mars dernier, le nouveau Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de la qualité et de la gestion des risques a été présenté.

Parmi les modifications apportées, figure la composition des membres du comité. Afin d'assurer une représentativité de tous les services, le comité sera dorénavant composé de vingt-deux (22) membres dont un représentant le C.A. La durée du mandat a été fixée à un an et est renouvelable. Il est à noter qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Il s'agit de postes importants qui offrent aux personnes qui en sont titulaires une tribune pour s'exprimer sur les questions et préoccupations qui touchent la qualité et la gestion des risques de tous les secteurs d'activités. Le règlement prévoit un minimum quatre (4) rencontres par année. Il est à noter que toutes les réunions se tiennent à huis clos.

Étant que le membre qui siégeait sur le comité a décidé de ne pas renouveler son mandat, le C.A. doit nommer un nouveau membre qui le représentera sur ce comité.

#### **CA-CISSG-04-23/24-47**

CONSIDÉRANT que le comité régional de la qualité et de la gestion des risques (CQGR) a présenté son nouveau Règlement sur les règles de fonctionnement du comité de la qualité et de la gestion des risques lors d'une rencontre le 22 mars dernier;

CONSIDÉRANT que la composition des membres du comité a été revue afin d'assurer une représentativité de tous les services;

CONSIDÉRANT que le comité sera dorénavant composé de vingt-deux (22) membres, dont un membre du C.A.;

CONSIDÉRANT que le membre qui siégeait sur le comité a décidé de ne pas renouveler son mandat;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

- DE NOMMER Mme Marlyne Cyr, membre indépendante, à siéger sur le comité à titre de représentante du C.A.

#### **12. PROCHAINE RENCONTRE**

La prochaine séance régulière du conseil d'administration est prévue le 28 septembre 2023 à Chandler.

#### **13. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**

M. Cormier invite tous les administrateurs à remplir le sondage d'évaluation de la rencontre.

#### **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **CA-CISSG-04-23/24-48**

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU de lever la séance à 15 h 36.

  
Gilles Cormier, Vice-président

  
Martin Pelletier, Secrétaire